



Le Directeur Général

**DECISION N° AAC/100 /DG/TMJ/ALG/...029.../18 DU ...24 AVR 2018.....
PORTANT MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA DELIVRANCE
DE LA LICENCE DE CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Directeur Général,

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, et spécialement son Annexe 1 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle AAC/RDC ;

Vu le Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux Licences du Personnel (RACD 02);

Considérant la nécessité de déterminer les mesures dérogatoires au Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux Licences du Personnel (RACD 02), en vue de délivrer des Licences du personnel aux Contrôleurs de la circulation aérienne de la RVA qui sont opérationnels à ce jour ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De l'objet

Par dérogation au Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux licences du personnel (RACD 02), la présente Décision a pour objet de définir les dispositions spécifiques, en vue de la délivrance des licences du personnel aux Contrôleurs de la Circulation Aérienne (ATC) de la Régie des Voies Aériennes (RVA).

Article 2 : Des conditions de délivrance

Pour obtenir une licence de Contrôleur de la circulation aérienne, le requérant doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Avoir au minimum un diplôme d'ingénieur technicien en exploitation aéronautique ;
- Justifier d'une expérience d'au moins six (06) mois en tant que Contrôleur de la circulation aérienne ;
- Présenter une attestation délivrée par la RVA justifiant que le requérant a mené des activités récentes et dispose des qualifications définies dans le RACD 02 : Licences du Personnel ;
- Présenter un certificat médical de classe 3 datant de moins de 30 jours;
- Présenter une attestation de compétence linguistique de niveau 4 au moins en anglais ;
- Justifier avoir suivi une formation d'au moins 35 heures sur la réglementation congolaise relative à l'aviation civile et avoir réussi au test avec au moins soixante-quinze pourcents (75%) ;
- Avoir subi un test d'évaluation pratique ;
- Présenter la preuve de paiement des droits et redevances dus à l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Déposer un dossier complet à l'Autorité de l'Aviation Civile et avoir rempli le formulaire n° FOAAC-PEL-05 (voir site www.aacrdc.org).

Article 3 : Du renouvellement de la licence d'ATC

Le renouvellement ou le maintien de la validité de la licence d'ATC est subordonné à la satisfaction par le requérant aux exigences réglementaires en vigueur en la matière.

Article 4 : De la suspension et du retrait de la licence

La licence de contrôleur de la circulation aérienne délivrée en application des dispositions de la présente Décision peut être suspendue ou retirée si le titulaire ne respecte pas les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

La suspension d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ne peut dépasser six mois tandis que son retrait est définitif.

Article 5 : Des dispositions finales

La présente Décision a une durée de deux (2) ans.
Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

24 AVR 2018

TSHIUMBA MPUNGA

